

bénéficiaires. Au sens du présent paragraphe, une personne physique qui n'est pas un résident du Canada en vertu du présent paragraphe et qui est un citoyen des États-Unis ou un étranger ayant obtenu le droit de résider de façon permanente aux États-Unis (un détenteur de la "carte verte") n'est un résident des États-Unis que si cette personne physique a une présence importante aux États-Unis, y possède un foyer d'habitation permanent ou si elle y séjourne de façon habituelle et que ses liens personnels et économiques avec les États-Unis sont plus étroits que ceux qu'elle entretient avec tout État tiers. Il est entendu que le terme "résident" d'un État contractant comprend:

- a) Le gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité; et
- b) (i) Une fiducie, une organisation ou un autre mécanisme qui est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres prestations aux employés, et
 - (ii) Une organisation à but non lucratif, qui a été constitué dans cet État et qui est, de par sa nature, généralement exempté de l'impôt sur le revenu dans cet État."

2. Une nouvelle phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 3 de l'article IV (Résidence) de la Convention comme suit:

"Nonobstant la phrase précédente, une société qui a été constituée dans un État contractant, qui est un résident des deux États contractants et qui est prorogée à un moment quelconque dans l'autre État contractant conformément au droit des sociétés dans cet autre État est considérée, pendant la durée de sa prorogation, être un résident de cet autre État."

ARTICLE 4

Les paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

- "3. Lorsqu'un ajustement est fait, ou est à faire, par un État contractant conformément au paragraphe 1,